

**SYNDICAT DES ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (SECES)
STATUTS**

TITRE I : BUTS ET COMPOSITION.

Art 1er: Il est créé, conformément au Statut de la Fonction Publique, entre les Enseignants et les Chercheurs de l'Université de Madagascar, un Syndicat qui prend le nom de SYNDICAT DES ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (S.E.C.E.S.)

dont le siège est au Campus Universitaire de l'Université d'Antananarivo.

Sa durée est illimitée.

Art 2 : Le Syndicat a pour but

1. la défense des libertés et franchise universitaire.
2. la défense des droits et libertés des Enseignants et Chercheurs : liberté d'opinion, liberté de circulation, etc...
3. la défense des intérêts matériels, professionnels et moraux de ces membres auprès des pouvoirs publics.
4. la représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics.
5. l'établissement des relations, tant sur le plan national qu'international, avec les organisations poursuivant les mêmes buts.

Art. 3: Les moyens d'action du Syndicat sont

- les publications
- l'organisation de réunions et de conférences publiques, les manifestations culturelles et artistiques,
- l'établissement et le développement des échanges d'Enseignants et de Chercheurs entre Madagascar et les Pays étrangers,
- l'exercice de tous les droits reconnus par la loi et les conventions
- internationales

Art. 4 : Peut adhérer au Syndicat tout Enseignant ou Chercheur régulièrement nommé, à titre permanent, dans une des Universités malagasy.

L'adhésion est agréée par le Bureau de la Section du SECES qui en informe le Bureau National.

La qualité de membre se perd par:

- la démission écrite,
- la radiation prononcée par l'AG de la Section à la majorité absolue de ses membres présents, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, après que l'intéressé a été au préalable, invité à fournir des explications devant le Bureau de la Section.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.

SOUS-TITRE 1er: ORGANISATION

Art. 5 : Le SECES comprend des Sections et des sous-sections.

Art. 6: La Section, créée au niveau de chaque Université, est administrée par un Bureau élu par l'Assemblée générale de la Section au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, et comprenant:

- 1 Président
- 1 Secrétaire, 1 Secrétaire-Adjoint
- 1 Trésorier et 1 Trésorier-Adjoint.

La durée du mandat des membres du Bureau de la Section est de deux ans.

Art. 7: La sous-section, créée au besoin, au niveau d'un Etablissement de chaque Université, est administrée par un Bureau élu, pour deux ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, par l'AG de la sous-section et comprenant:

- 1 Délégué
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier.

Art. 8: Au niveau national, les organes du SECES sont:

- le Congrès National,
- le Conseil National,
- le Bureau National.

SOUS-TITRE 2: FONCTIONNEMENT.

Art. 9 : Des Sections et des sous-sections

La sous-section, lorsqu'elle existe, représente le Syndicat auprès de l'Etablissement concerné.

Elle peut saisir la Section, par l'intermédiaire du Président de cette Section de tout problème qu'elle juge utile de lui soumettre. Elle se réunit sur convocation de son Délégué, ou à la demande du tiers de ses membres.

La section représente le Syndicat auprès des autorités de son Université et des autorités régionales intéressées. Elle peut saisir le Bureau National de tout problème quelle juge utile de lui soumettre.

La Section se réunit en Assemblée Générale, au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Art. 10 : Du Congrès National

Le Congrès National, constitué par la réunion de tous les membres du Syndicat, est l'organe suprême du SECES.

Il définit la ligne générale de l'action syndicale, élit les membres du Bureau National et contrôle les activités de ce dernier.

Le Congrès National se réunit, session ordinaire, une fois tous les trois ans, sur convocation du Bureau National.

Il peut être convoqué, en session extraordinaire, soit sur l'initiative du Bureau National, soit à la demande de trois Sections au moins, pour délibérer sur toutes les questions importantes et urgentes ne relevant pas des pouvoirs statutaires du Bureau National.

Les convocations au Congrès National comportant l'ordre du jour doivent parvenir aux membres, par l'intermédiaire des Bureaux des

Sections et sous-sections au moins i mois avant la tenue dudit Congrès.

Les délibérations du Congrès National s'imposent à l'ensemble des Sections, sous-sections et membres du Syndicat.

Du Conseil National (fin de l'article 10)

Le Conseil National est constitué par les membres du Bureau National, les Présidents des Sections Régionales et les Délégués desdites Sections à raison d'un délégué par Section.

Le Conseil National assure le suivi de l'exécution des résolutions prises par le Congrès National. Il statue sur les problèmes ponctuels rencontrés par le Syndicat et prend position en son nom lorsque les circonstances l'exigent.

Il se réunit une fois tous les six mois et toutes les fois que le Bureau National l'estime nécessaire.

Art. 11 : du Bureau National.

Le Bureau National est l'organe exécutif du Syndicat.

Il exécute, par les moyens qu'il juge adéquats, les délibérations et met en œuvre la ligne d'action définie par le Congrès National.

Il comprend: les membres élus par le Congrès National au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Les candidatures doivent être déposées auprès du Secrétaire Général du Bureau sortant au moins 24 heures avant l'ouverture du scrutin.

Le Bureau élu procède, en son sein, à la répartition des postes de responsabilité fixés comme suit :

- 1 Président
- 6 Vices-Présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général-Adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier-Adjoint

Art. 12 : Du Président

Le Président représente le Syndicat auprès des autorités nationales et tous les actes de la vie civile.

Il préside les réunions du Bureau National et du Congrès National. Il est ordonnateur des dépenses du Syndicat et, à ce titre, contresigne toute pièce comptable.

Il peut déléguer certaines de ses attributions aux Vices-Présidents et Secrétaire Général.

Art. 13 : Du Secrétaire Général

Le SG, assisté du SG-A, est le responsable de l'administration du Syndicat.

Il assure les liaisons avec les diverses Sections et coordonne leurs activités.

Il préside les réunions du BN, du Conseil National et du Congrès National.

Art. 14: Du Trésorier

Le Trésorier, assisté du Trésorier-Adjoint :

- perçoit les cotisations et encaisse les autres ressources du Syndicat;
- tient la comptabilité du Syndicat;
- effectue les paiements des dépenses engagées par le Bureau;
- présente annuellement un rapport de gestion après vérification par un Commissaire aux comptes nommé par le Bureau National.

TITRE III : RESSOURCES

Art 15 : Les ressources du Syndicat sont:

- les cotisations et, éventuellement, les souscriptions de ses membres;
- les subventions, dons, donations, legs, ou autres libéralités;
- les produits des activités prévues dans l'article 3

TITRE IV : REGLEMENTS INTERIEURS

Art. 16: Un règlement Intérieur Général (RIG), élaboré par le B.N. et approuvé par le Congrès, précisera les modalités d'application des présents statuts.

Outre les organes prévus par les présents statuts, il peut être créé, en tant que besoin, d'autres dont, notamment, des commissions de travail - et dont les conditions seront, en ce qui concerne leur création et leur fonctionnement, déterminées par le RIG, cf l'art. 16. Tout membre du Conseil National ou du B.N. ayant accepté des responsabilités politiques ou administratives doit démissionner du Conseil ou B.N. lorsque lesdites responsabilités risquent d'entraver l'accomplissement normal de ses fonctions au sein du Syndicat. Le Conseil National peut, si besoin est, prononcer l'empêchement de ses membres se trouvant dans la situation décrite à l'alinéa ci-dessus.

Art. 17: Un Règlement propre à chaque Section ou sous-section régit le fonctionnement de celles-ci.

Ce Règlement Intérieur doit être soumis à l'approbation du B.N. aux fins de contrôle de sa conformité aux dispositions des statuts et du RJG.

Art. 18: Le présent Statut pourra être modifié par délibération du Congrès National, prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Art. 19 : La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par le Congrès National, convoqué en session extraordinaire et réunissant au moins les quatre cinquièmes des membres, à la première convocation, et au moins les trois quarts des membres à la seconde convocation lancée dans un délai de un mois en dehors des vacances universitaires.

Dans tous les cas, la dissolution ne sera prononcée que par la délibération prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés. Le Congrès National ayant prononcé la dissolution statuera sur la dévolution de l'avoir social du Syndicat, après liquidation du passif

Fait à Antananarivo, le 03 Décembre 1992